CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.826 du 12 mars 2013

A. 205.495/XI-19.074

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.194 du 31 mai 2012 (n° de rôle 84.916/IIIe chambre) prise à l'égard de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 novembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 21 décembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. MELIS, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 21 septembre 2011 à l'égard de XXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9ter § 1, 39/65, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte et de l'erreur de droit »; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

> « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a notamment conclu que "le site internet 'XXX atteste de la disponibilité d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en XXX". La partie défenderesse a fondé ce constat sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers du 12 septembre 2011, lequel indique sous le titre "Disponibilités médicales au pays d'origine", que "La surveillance trimestrielle de la biologie ainsi que l'échographie annuelle peuvent être réalisées en milieu hospitalier :
>
> XXX

XXX".

> Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que les extraits déposés des sites internet référencés dans le rapport du fonctionnaire médecin attestent de la présence d'hôpitaux et de médecins sur le territoire XXX, mais ne permettent en tout cas pas d'établir la disponibilité en XXX du matériel permettant de procéder à l'échographie annuelle nécessitée par la pathologie de la partie requérante.
>
> Plus généralement, la simple présence d'infrastructures hospitalières ou de médecins spécialistes sur le sol XXX ne renseigne pas, en soi, sur la disponibilité de tous les examens ou analyses qui sont généralement pratiqués en Belgique.
>
> Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet XXX, que la surveillance requise par la pathologie du requérant est disponible en XXX.
>
> L'argumentation émise par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat et apparaît à tout le moins erronée, dès lors qu'elle affirme que "Constatant l'existence en XXX [...] d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en XXX, [elle] n'avait pas à modifier [*sic*] plus amplement sa décision en ce qui concerne la disponibilité des suivis [...]", pareil constat ne ressortant d'aucun élément déposé au dossier administratif.
>
> Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité de la surveillance médicale requise dans le pays d'origine, en sorte que le second moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.»;

que dans une première branche, le requérant soutient que c'est à tort que le juge administratif considère que l'autorité n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité de la surveillance médicale requise dans le pays d'origine; qu'il lui reproche de méconnaître la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prescrite par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que dans une deuxième branche, le requérant estime que l'arrêt viole l'article 9*ter*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il exige « la disponibilité de tous les examens ou analyses qui sont généralement pratiqués en Belgique »; qu'il cite, à l'appui de sa thèse, un arrêt Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu duquel, selon le requérant, « la circonstance que les soins médicaux disponibles au pays d'origine seraient de moindre qualité que ceux dont le défendeur bénéficie au pays d'origine [*sic*], n'est pas, en elle-même, de nature à emporter une violation de l'article 3 de la Convention précitée »; que le requérant estime également qu'en affirmant que

l'autorité ne démontre pas, dans sa décision, la disponibilité de soins équivalents à ceux existant en Belgique, le juge donne à l'article 9*ter*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 une interprétation contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour;
que dans une troisième branche, le requérant estime que le juge viole la foi due à la décision initialement querellée et à l'avis du médecin fonctionnaire du 12 septembre 2011 quand il relève l'indisponibilité des soins requis dans le pays d'origine de la partie adverse en cassation; qu'il reproche aussi à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à son argument tiré de l'enseignement de l'arrêt précité Bensaid c. Royaume-Uni; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que le raisonnement du juge repose sur une prémisse erronée, à savoir que la partie adverse en cassation doit disposer, dans son pays d'origine, d'un suivi identique à celui qui existe en Belgique et qu'alors que cet argument figurait dans la note d'observations, le juge n'y a pas répondu;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant reproche au juge d'avoir interprété erronément l'avis du médecin fonctionnaire ainsi que d'autres sources qui figurent au dossier administratif; que, ce faisant, il sollicite du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits de la cause, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; que le requérant demeure par ailleurs en défaut de démontrer en quoi le juge administratif aurait méconnu la portée de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991;
que quant à la deuxième branche, le raisonnement du juge est essentiellement fondé sur cette considération, laquelle concerne directement la situation de la partie adverse en cassation : « Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que les extraits déposés des sites internet référencés dans le rapport du fonctionnaire médecin attestent de la présence d'hôpitaux et de médecins sur le territoire guinéen, mais ne permettent en tout cas pas d'établir la disponibilité en XXX du matériel permettant de procéder à l'échographie annuelle nécessitée par la pathologie de la partie requérante »; que le considérant critiqué par cette branche du moyen unique n'a qu'une portée générale; qu'il est surabondant ou, à tout le moins, n'est pas de nature à influencer le contenu de la décision attaquée;
que quant à la troisième branche, le requérant se borne à affirmer, sans les identifier davantage, que des sources « versées au dossier » font état de l'existence de services hospitaliers d'hématologie et d'endocrinologie dans le pays d'origine de la partie adverse en cassation; que cette considération du requérant n'est pas de nature à démontrer que le juge, en estimant qu'aucun élément permettant de s'assurer de la possibilité d'une surveillance trimestrielle de la biologie et de l'échographie en XXX ne figurait au dossier administratif, a violé la foi due à ces pièces; que le moyen n'est

fondé en aucune de ses branches;
qu'au surplus, le requérant invoquait certes, dans sa note d'observations, l'arrêt précité XXX mais dans le seul but de contester le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué à l'appui de la demande de suspension des actes administratifs querellés; que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé cette demande sans objet, le requérant n'a pas intérêt à relever qu'il n'a pas été tenu compte de cet argument,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT